# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## questions écrites

Question écrite n° 108006

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le retard apporté à la réponse à la question écrite n° 73566, parue au Journal officiel du 20 septembre 2005. Il s'étonne qu'à ce jour il n'ait toujours pas obtenu de réponse. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'un tel retard et dans quel délai la réponse à cette question écrite paraîtra au Journal officiel.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'implantation des stations d'épuration des eaux usées dans les communes littorales. Les difficultés d'interprétation de la réglementation que soulève cette question ont conduit à demander des expertises juridiques aux services et inspections des ministères chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui se sont révélées difficiles à concilier. Par ailleurs, les textes applicables étaient en cours de refonte suite à l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme. Il est aujourd'hui possible de conclure que le dispositif actuel permet de répondre aux cas en cause. Le code de l'urbanisme prévoit que, dans les communes littorales, sur l'ensemble du territoire communal, l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations ou villages existants (article L. 146-41). La jurisprudence semble considérer que cette disposition ne s'applique pas aux stations d'épuration si leur aménagement n'est pas accompagné de constructions créant de la surface hors oeuvre nette et qui pourraient être considérées comme constitutives d'une urbanisation. Toutefois, pour ce qui concerne la bande des cent mètres à compter du rivage de la mer, le III de l'article L. 146-4 interdit, en dehors des espaces urbanisés, l'implantation d'une station d'épuration (CE, 19 mai 1993, association Les Verts Var). De même, l'article L. 146-6 cantonne aux seuls aménagements légers les constructions possibles en espace remarquable. Dans ces deux cas, l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme permet aux ministres de l'urbanisme et de l'environnement d'autoriser « à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle » dans cette bande de 100 mètres ou en espace remarquable. Comme toute dérogation, son usage a vocation à rester exceptionnel. Les stations d'épuration dont l'aménagement comprend des constructions assimilables à une urbanisation implantées en dehors de la bande des 100 mètres et des espaces remarquables et qui ne sont pas en continuité de l'urbanisation existante, peuvent également être autorisées par la voie de la dérogation prévue par l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les conditions définies par cet article, ce qui a été fait par arrêté du 8 septembre 2006 pour la station d'épuration de Combrit. Compte tenu des clarifications apportées par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, la ministre de l'écologie et du développement durable a demandé aux préfets de veiller à ce que, lorsqu'il s'avère nécessaire d'envisager des demandes de dérogation, celles ci soient instruites dans les meilleurs délais, notamment pour ne pas retarder, le cas échéant et, naturellement, en prenant en compte les dispositions de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, la mise aux normes du traitement des eaux usées des communes littorales pour laquelle la France a pris un retard important par rapport aux échéances de la directive européenne

de mai 1991 relative aux traitements des eaux usées urbaines.

## Données clés

**Auteur :** M. Jacques Le Nay
**Circonscription :** Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 108006
**Rubrique :** Parlement
**Ministère interrogé :** écologie
**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 octobre 2006, page 10964
**Réponse publiée le :** 17 avril 2007, page 3732